

Remarques préliminaires – Projets de délibérations

La publication de la présente farde de projets de délibérations de la séance publique s'inscrit dans la dynamique des articles L3221-1 et suivants du CDLD liée à la publicité active de l'administration et de la transparence administrative, conformément à l'article 25 du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ces projets de délibérations sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale.

Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des réunions du Conseil qui est, pour ce qui concerne la partie publique, publié sur le site Internet de la Ville une fois approuvé par le Conseil communal.

Urgence

DEPARTEMENT DES SERVICES D'APPUI MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES

**44.1. (U) Fourniture de matériel électrique, de chauffage et sanitaire: marché de stock -
Centrale de marchés de la Province de Namur - projet
VILLE DE NAMUR
MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES
C/DSA-MPFS/050923-44.1**

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-7 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation et l'article L1122-24 relatif à l'urgence;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 47 "§ 1er. Un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées ..." et § 2 "un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation...";

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu sa décision du 28 juin 2018 de recourir à la centrale de marchés de la Province de Namur (marchés de fournitures et de services);

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achats de la Province de Namur établie en date du 25 juillet 2018 entre la Ville de Namur et la Province de Namur;

Considérant que ladite convention est établie pour une durée de douze mois à dater de la signature, qu'elle peut être reconduite tacitement pour des périodes successives de douze mois et que chaque partie pourra la résilier au terme de chaque période de douze mois moyennant notification de sa décision à l'autre partie au moins trois mois avant la fin de la période concernée;

Vu la délibération du Collège communal du 12 septembre 2022 aux termes de laquelle il manifeste son intérêt quant au prochain marché de la Centrale d'achats de la Province de Namur relatif à la fourniture de matériels et de matériaux divers;

Considérant que cette démarche se justifie par un intérêt organisationnel (facilité d'approvisionnement) et économique (bénéficiaire de conditions plus avantageuses obtenues par la Province de Namur auprès des fournisseurs et prestataires);

Considérant que la communication par la Province des noms et coordonnées des adjudicataires des lots 3 (matériel électrique) et 6 (chauffage, plomberie et sanitaire) résulte d'un courrier daté du 21 juin 2023 et que la détermination des besoins et le recours à la Centrale d'achats de la Province doit être soumise au Conseil communal (la dépense estimée au budget extraordinaire dépassant les 120.000,00 € HTVA);

Attendu que le marché attribué par la Province de Namur prend cours le premier jour calendrier qui suit le jour où l'adjudicataire a reçu la notification du marché et pour une période de 4 années, soit à dater du 20 juin 2023 jusqu'au 19 juin 2027;

Vu le rapport du 29 août 2023 émanant du Service Maintenance Electromécanique aux termes duquel il marque son intérêt pour deux marchés stock de la Province prenant cours à dater du 20 juin 2023 et pour une durée de 4 années, à savoir :

- matériel électrique attribué à la société Light Consult (TVA BE0476.347.796) Chaussée de Perwez 410 à 5003 Saint-Marc (lot 3 du Cahier des Charges CEM-2023/9);
- matériel de chauffage et sanitaire attribué à la société Facq (TVA BE0416.587.977) dont le siège social est situé Rue de Wallonie 14 à 4432 Alleur (lot 6 du Cahier des Charges CEM-2023/9);

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à la somme de 942.148,76 € HTVA ou 1.140.000,00 €, 21% TVAC pour toute la durée du marché (à dater de la décision du Collège de passer commande jusqu'au 19 juin 2027);

Vu le courriel transmis le 29 août 2023 par le Service Maintenance Electromécanique justifiant la présentation en urgence de ce dossier au Conseil du 05 septembre 2023;

Attendu que la délibération prévue initialement en août a dû être reportée suite à une erreur du montant disponible sur l'article 137/744EM-51;

Attendu que ledit service ne peut fonctionner sans l'approvisionnement via ce marché provincial en matériel électrique, de chauffage et sanitaire et que de nombreuses commandes sont en attente de cet engagement qui ne peut être postposé au prochain Conseil d'octobre;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 4 septembre 2023;

Sur proposition du Collège communal du 05 septembre 2023,

Décide d'acquérir le matériel électrique, de chauffage et sanitaire (marché stock) auprès des soumissionnaires ayant remis offre conformément aux clauses et conditions du marché provincial CEM-2023/9 (lots 3 et 6), pour un montant global estimé à 942.148,76 € HTVA ou 1.140.000,00 €, 21% TVAC pour toute la durée du marché (à dater de la décision du Collège de passer commande jusqu'au 19 juin 2027);

La dépense, d'un montant global estimé à 942.148,76 € HTVA ou 1.140.000,00 €, 21% TVAC pour toute la durée du marché (à dater de la décision du Collège de passer commande jusqu'au 19 juin 2027), sera imputée sur l'article 137/744EM-51 du budget extraordinaire des exercices considérés (2023 à 2027), sous réserve l'inscription des crédits ad hoc, de leur vote par le Conseil jusqu'à leur approbation par l'autorité de tutelle (2024-2027) et financée par les voies et moyens déterminés dans les budgets extraordinaires des exercices concernés.

- Pour l'année 2023 à dater de la décision du Collège de passer commande, la dépense estimée à 194.214,88 € HTVA ou 235.000,00 €, 21% TVAC sera imputée sur l'article 137/744EM-51/20230029 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire.
- Pour les années suivantes (2024 à 2026), la dépense annuelle à engager est estimée à 235.537,19 € HTVA ou 285.000,00 €, 21% TVAC.
- Pour le premier semestre de l'année 2027, la dépense à engager est estimée à 41.322,31 € HTVA ou 50.000,00 €, 21% TVAC.

DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES
GESTION DU STATIONNEMENT

70.1. (U) Règlement général sur la location d'un box vélo individuel ou collectif

VILLE DE NAMUR
GESTION DU STATIONNEMENT
C/DVP-GS/050923-70.1

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ainsi que l'article L1122-24 relatif à l'urgence;

Vu le projet de règlement-redevance relatif à la location d'un box vélo individuel ou collectif ;

Vu sa délibération du 19 novembre 2019 concernant la convention de partenariat entre la Ville de Namur et l'asbl Pro Vélo ;

Vu la convention signée entre le Tec et la Ville de Namur en date du 22 juillet 2022 concernant l'installation et la gestion des boxes vélos ECOLYS ;

Vu sa délibération du 21 mars 2023 par laquelle la nouvelle convention entre la Ville et l'asbl Pro Velo a été votée ;

Attendu que le Tec, ayant financé les boxes vélos installés dans le parc industriel ECOLYS, a imposé la condition que ceux-ci soient réservés en priorité aux détenteurs d'un abonnement Tec ;

Considérant que suivant la nouvelle convention de partenariat entre Pro Vélo et la Ville de Namur la gestion des boxes vélos ne fait plus partie des attributions de Pro Vélo et est reprise par la Ville de Namur ;

Considérant qu'il convient donc d'établir un nouveau règlement général pour la location des boxes vélos individuel ou collectif ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-24 relatif à l'urgence;

Considérant que le règlement général sur la location des boxes vélos doit être proposé à la même séance que le règlement-redevance;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Adopte le règlement suivant :

Règlement général sur la location d'un box vélo individuel ou collectif

Art. 1: généralités

§1. Le présent règlement s'applique aux locataires des boxes vélos situés sur le territoire communal et gérés par la Ville de Namur.

§2. Pour toute location, un contrat entre les deux parties doit être signé avant le premier jour d'utilisation du box. Les conditions de la location d'un box vélo sont régies par le contrat. Les dates de début et de fin de la période de location sont déterminées par le contrat.

§3. La résiliation du contrat de location doit être faite au plus tard 30 jours avant la date de fin de la période de location via courrier postal ou courriel au service de Gestion du

Stationnement. Le contrat sera reconduit de manière tacite sans instruction contraire d'aucune des parties concernées. Dans le cas d'une reconduction tacite, une facture sera envoyée et payable dans les 30 jours de la date d'envoi conformément au règlement-redevance sur la location d'un box vélo individuel ou collectif.

§4. La Ville de Namur se réserve le droit de résilier le contrat de location en cas d'utilisation abusive du box.

La ville entend par utilisation abusive, de manière non exhaustive :

- L'abandon d'un vélo sans utilisation régulière ;
- La dégradation manifeste du box ou d'un vélo appartenant à un tiers ;
- Le stockage d'un vélo hors d'état de circuler normalement ;
- ...

§5. La location du box à vélo est nominative, cette dernière ne pouvant être cédée à un tiers. Le Collège communal se réserve le droit de résilier le contrat en cas de non-respect de ce règlement général ou de sous-location du box.

§6. Pour les boxes installés sur les parkings P+R, la priorité d'octroi de la location sera réservée aux abonnés de ces parkings. Les boxes situés dans le parc d'activité Ecolys à Rhisnes sont réservés exclusivement aux abonnés TEC.

Art.2: Etat des lieux d'entrée et de sortie, remise des clés

§1. Lors de la remise de la clé, le ou la locataire reçoit une copie de l'état des lieux du box tel que réalisé à la fin de la période de location précédente. L'état des lieux de sortie établi à la fin du contrat précédent sera repris comme état des lieux d'entrée pour tout nouveau contrat. Il doit être renvoyé signé dans les deux jours ouvrables suivant le début de la période de location. Toute contestation de l'état des lieux tel que réalisé par la Ville devra être signalé sur le document qui lui a été remis. Le non-envoi de cet état des lieux dans les délais prescrits vaut acceptation de cet état des lieux.

§2. En cas de contestation de l'état des lieux, une visite sur place devra être réalisée dans les trois jours suivant la contestation. Le ou la locataire et la Ville établiront alors un état des lieux commun.

§3. Le ou la locataire signalera dans les plus brefs délais tout dysfonctionnement relatif au box au service Gestion du stationnement.

§4. Le ou la locataire est responsable de la clé qui lui a été remise. Il est tenu de n'utiliser cette clé que dans le box afférent à celle-ci.

En cas de perte ou de détérioration d'une clé ou de la serrure, le ou la locataire doit en avvertir le plus vite possible le service Gestion du stationnement.

En cas de vol de la clé ou du contenu du box, ou de dégradation de celui-ci ou de son contenu, le ou la locataire devra avvertir le plus rapidement possible les services de police qui établiront un constat.

Au terme de la période de location, la clé sera retournée au service Gestion du stationnement le 1^{er} jour ouvrable suivant le dernier jour prévu par la location.

Art. 3: Redevance et caution

§1. La location est soumise au paiement d'une redevance conformément au règlement-redevance relatif à la location d'un box vélo individuel ou collectif. Le contrat entre les deux parties stipulera si la location concerne un box individuel ou collectif. Le montant de la redevance est en fonction de l'option choisie.

§2. Une caution d'un montant de 50€ sera réclamée à la signature de tout nouveau contrat de location. En l'absence de dégât occasionné au box loué, cette caution sera remise au locataire au terme de la période de location. Lors du dépôt de la clé, en fin de location, le ou la locataire récupère sa caution, déduction éventuelle du coût des dommages créés au box suite à une

mauvaise utilisation de celui-ci. Ceux-ci auront été établis sur base de l'état des lieux et du coût de remise en état du matériel.

§4. En cas de perte, de vol, de non restitution de la clé ou en cas de dégâts occasionnés au box vélo par le ou la locataire, les montants correspondant au coût de remplacement des éléments endommagés seront réclamés au ou à la locataire. Une facture sera établie selon les prix des éléments à remplacer au moment des réparations ainsi qu'en vertu du règlement-redevance sur les prestations techniques des services communaux (ouvrier qui intervient pour faire les réparations).

§5. En cas de défaut de restitution de la clé dans les délais prévus, le ou la locataire se verra infliger une retenue sur caution par jour de retard. Après trois jours de retard, la caution est totalement acquise à la Ville. En cas de non restitution d'une clé, le ou la locataire pourra être poursuivi par la voie civile.

Art. 4: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} novembre 2023 conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PROJET